

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 200/23

Not. : 1727/22/XD

### Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 16 juin 2023, **Silvia ALVES, juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Marc BERNARD, greffier assumé**, a rendu l'

### ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 13 juin 2023 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE2.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 15 juin 2023, Maître Carolyn LIBAR, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, en ses moyens, l'inculpé en ses explications et la représentante du Ministère Public, Julie SIMON, attachée de justice, en ses conclusions.

-----

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment du résultat des écoutes téléphoniques et observations policières, du résultat de la perquisition et de la fouille corporelle et des saisies opérées ainsi que des déclarations d'un des co-inculpés et des clients entendus par la police.

Les faits lui reprochés emportent une peine d'emprisonnement correctionnel dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans.

Le danger de fuite existe en fait au vu de l'absence d'attaches stables de l'inculpé au Luxembourg.

Au vu de la situation actuelle de l'inculpé qui est sans emploi et sans revenus, et du fait qu'il a été arrêté à un moment où il se trouvait sous contrôle judiciaire, il y a lieu de

craindre que PERSONNE1.) n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

La chambre du conseil constate finalement que, contrairement à ce que fait plaider l'inculpé à l'audience, le délai raisonnable prévu à l'article 5-3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles n'est pas dépassé en l'occurrence.

En effet, les dispositions particulières de la convention relatives au délai raisonnable d'une détention préventive signifient que la durée d'une détention préventive ne doit pas être hors de proportion avec l'importance de l'infraction et de la peine à laquelle il faut s'attendre (Ch.c.C. arrêt n° 110/88 du 26 octobre 1988), de sorte qu'en tenant compte des infractions reprochées à PERSONNE1.) et de l'importance de la peine à encourir par l'inculpé, la durée de la détention préventive de PERSONNE1.) n'est pas excessive au stade actuel de la procédure.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

#### **Par ces motifs :**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,**

**r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,**

**r é s e r v e les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.**

**Signé : ALVES, BERNARD**

---

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.